

Communauté de Communes

PERTHOIS BOCAGE ET DER

Modification de droit commun du PLU du Syndicat
des Vallées de la Marne et de l'Orconté
Commune d'Isle-sur-Marne



Note de procédure

Vu pour être annexé à la délibération du ...
approuvant les dispositions de la Modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme

Fait à Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson,
La Présidente,

MODIFIÉ LE : ...

Dossier 21015103
30/07/2021

réalisé par



Auddicé Urbanisme
Agence Grand Est
Espace Sainte-Coix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 6 64 05 01

1. Textes qui régissent l'enquête publique

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement, et notamment ses :

* Articles L.123-1, L.123-2 et R.123-1, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique.

* Articles L.123-3 à L.123-18 et les articles R.123-2 à R.123-27, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

2. Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet

Article L.153-40 du code de l'urbanisme

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-21 du code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

Article R.153-8 du code de l'urbanisme

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

3. Décision prise au terme de l'enquête et autorité compétente

A l'issue de l'enquête publique, la modification du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire est approuvé par le conseil communautaire après avis de la commune d'Isle-sur-Marne.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public (article L.153-22 du code de l'urbanisme).